



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE LANDES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 7 - FEVRIER 2015

SOMMAIRE

Administration territoriale des Landes

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)

Arrêté N °2015042-0001 - Le 11/02/2015 - Portant composition du conseil citoyen des quartiers du Sablar, de Cuyès et du Gond à Dax	1
Arrêté N °2015042-0002 - Le 11/02/2015 - Portant composition des conseils citoyens des quartiers du Peyrouat à Mont de Marsan et de la Moustey à Saint Pierre du Mont	4

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)

Arrêté N °2015040-0005 - Le 09/02/2015 - PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIF À LA STATION D'EPURATION HAUTES- RIVES DE LA COMMUNE DE BISCAROSSE	7
Arrêté N °2015043-0002 - Le 12/02/2015 - PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVES A LA STATION D'EPURATION DU CAMPING SAINT-ANTOINE A SAINT- MICHEL- ESCALUS	16

Préfecture des Landes

Arrêté N °2015029-0008 - Le 29/01/2015 - portant approbation des Dispositions Générales ORSEC - Electricité	26
Arrêté N °2015036-0001 - Le 05/02/2015 - portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées dans le cadre de l'étude de définition d'une stratégie de gestion des bassins versants de l'étang de Léon et du courant de Contis	29
Arrêté N °2015040-0002 - Le 09/02/2015 - PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LANDES D'ARMAGNAC	33
Arrêté N °2015040-0003 - Le 09/02/2015 - portant retrait d'une collectivité territoriale du Syndicat Mixte du Conservatoire des Landes	36
Arrêté N °2015040-0004 - Le 09/02/2015 - portant adhésions et retrait d'établissements publics et d'une collectivité territoriale au syndicat mixte Agence Landaise pour l'Informatique (ALPI)	39
Arrêté N °2015041-0002 - Le 10/02/2015 - relatif à l'ouverture du collège de LABRIT	42
Arrêté N °2015042-0003 - Le 11/02/2015 - décernant la Médaille de Bronze pour Acte de Courage et de Dévouement à : Monsieur Sébastien BREHM, Gardien de la Paix Monsieur Paul FARINA, Adjoint de Sécurité en fonction à la Circonscription de Sécurité Publique de Mont- de- Marsan	44
Arrêté N °2015043-0001 - Le 12/02/2015 - portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Tarusate	46
Autre N °2015041-0001 - Le 10/02/2015 - COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL	49

Autre N °2015044-0001 - Le 13/02/2015 - COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL	51
--	----

Administration territoriale des Pyrénées- Atlantiques

Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté N °2015034-0003 - Le 03/02/2015 - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par une installation de plaisance	53
--	----

Conseil Général des Landes

Arrêté N °2015019-0004 - Le 19/01/2015 - d'avancement au grade de lt- colonel de M. Jean Pierre LESPIAUCQ	58
Arrêté N °2015019-0005 - Le 19/01/2015 - portant tableau d'avancement au grade de lt- colonel	60



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2015042-0001

**signé par
Le Préfet**

le 11 Février 2015

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
(DDCSPP)
Mission Insertion Logement**

Le 11/02/2015 - Portant composition du
conseil citoyen des quartiers du Sablar, de
Cuyès et du Gond à Dax



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

ARRETE N° 2015-05

Portant composition du conseil citoyen des quartiers du Sablar, de Cuyès et du Gond à Dax

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et notamment son article 7,

Vu le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville,

Vu l'avis de Mme la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax et de M. le Maire de Dax en date du 23 décembre 2014,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes,

ARRETE

Article 1 : la composition du conseil citoyen des quartiers du Sablar, de Cuyès et du Gond à Dax est fixée comme suit :

Au titre du collège des habitants :

Pour le quartier du Sablar,

- Mme Lydie ISRAEL,
- Mme Malika KANOUNE,
- M. Jean-Michel LACAUSSADE,
- Mme Bibi BENTO VEIGA,
- M. Mike VIOLA.

Pour le quartier de Cuyès,

- M. Farid DIANE,
- Mme Julie POUDENS,
- M. Jean-Paul BEAUJILLET,
- M. Laurent DARMAILLACQ,
- Mme Anne CASERO.

Pour le quartier du Gond,

- Mme Monica COUCEIRO,
- Mme Vera Lucia DA SILVA DIAS CORREIA,
- Mme Emeline OLHA,
- M. Samuel DAVILA,
- M. Braham OUSSANI.

Au titre du collège des représentants des associations et acteurs locaux :

Pour le quartier du Sablar,

- Mme Magalie MINVIELLE, Mission Locale, ou son représentant,
- Mme Sandrine BLASIUS, ADIL,
- M. Jean-Michel BROCIERO, Leader Price,
- M. Robert LACAYRELLE, ASPTT omnisports,
- M. Jean-Louis LAVIGNE, DEFIS-BAC.

Pour le quartier de Cuyès,

- Mme Corinne LAUGAREIL, Pôle prévention spécialisée du Conseil Général, ou son représentant,
- Mme Myriam BAUGE, Centre social municipal de Dax, ou son représentant,
- M. Joël CHASTENET, Intermarché Contact,
- Mme Monique BAGIEU, Association Cuyès Culture et Loisirs,
- M. Jean-Michel DUFRANC, Chômage Landes Emploi Solidarité CLES.

Pour le quartier du Gond,

- Mme Hélène ANSOLABEHÈRE, Pôle social du Conseil Général, ou son représentant,
- M. Frédéric BOUDET, centre social municipal, ou son représentant,
- M. Christian PERO, Boucherie du Gond,
- M. Jérôme GORY, Résidence Habitat Jeunes (Maison du Logement),
- Mme Sandrine ASCENCIO, Atelier Fil.

Article 2 : des membres supplémentaires pourront être intégrés au conseil citoyen après accord de l'Agglomération, de la Ville et de l'Etat.

Article 3 : la composition du conseil citoyen est fixée pour une durée de 3 ans. A cette échéance, un renouvellement total ou partiel des membres du conseil citoyen sera opéré.

Article 4 : la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont de Marsan, le 11 février 2015

Le Préfet,
Signé : Claude MOREL



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2015042-0002

**signé par
Le Préfet**

le 11 Février 2015

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
(DDCSPP)
Mission Insertion Logement**

Le 11/02/2015 - Portant composition des conseils citoyens des quartiers du Peyrouat à Mont de Marsan et de la Moustey à Saint Pierre du Mont



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

ARRETE N° 2015-06

**Portant composition des conseils citoyens des quartiers du Peyrouat à Mont de Marsan
et de la Moustey à Saint Pierre du Mont**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et notamment son article 7,

Vu le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville,

Vu les avis de Mme la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Marsan, Maire de Mont-de-Marsan, en date du 26 janvier 2015 et de Monsieur le Maire de Saint-Pierre-du-Mont en date du 21 janvier 2015,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes,

ARRETE

Article 1 : la composition du conseil citoyen du quartier du Peyrouat à Mont-de-Marsan est fixée comme suit :

Au titre du collège des habitants :

- Mme **Patricia THELLIER**,
- Mme **Suvida SALKANOVIC**,
- Melle **Dounia SOLAH**,
- M. **Ali LATRACH**,
- M. **Tonni FATIN**,
- M. **Yaya DIARA**.

Au titre du collège des représentants des associations et acteurs locaux :

- Mme **Nadira MARHOUM**, Association La source/Papriqa,
- Mme **Bernadette DELECRAY**, Bois et services
- M. **Driss HAMDOUNI**, Boucherie Epicerie DRISS,
- Mme **Marie-Josée LAFITTE**, Pharmacie du Peyrouat.

Article 2 : la composition du conseil citoyen du quartier de la Moustey à Saint-Pierre-du-Mont est fixée comme suit :

Au titre du collège des habitants :

- Mme **Donia HADDAOUI**,
- Mme **Sandrine SIVADON**,
- M. **Michel CHOQUET**,
- M. **Saïd TAAROUST**.

Au titre du collège des représentants des associations et acteurs locaux :

- M. **Bernard DARRIEUTORT**, Président de l'association du quartier de La Moustey,
- Mme **Loubna NAJJARI**, Présidente de l'association Générations du Marsan
- Mme **Anne-Isabelle PEGUY**, Pharmacie du centre commercial La Moustey
- M. **Yves BRIBET**, Buraliste centre commercial La Moustey.

Article 3 : les conseils citoyens des quartiers du Peyrouat à Mont-de-Marsan et de la Moustey à Saint-Pierre-du-Mont pourront se réunir séparément ou conjointement en séance plénière.

Article 4 : des membres supplémentaires pourront être intégrés aux conseils citoyens après accord de l'Agglomération, de la Ville concernée et de l'Etat.

Article 5 : la composition des conseils citoyens est fixée pour une durée de 3 ans. A cette échéance, un renouvellement total ou partiel des membres des conseils citoyens sera opéré.

Article 6 : la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont de Marsan, le 11 février 2015

Le Préfet,
Signé : Claude MOREL



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2015040-0005

**signé par
Pour le Préfet**

le 09 Février 2015

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 09/02/2015 - PORTANT
PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A
DECLARATION EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT RELATIF À LA
STATION D'EPURATION HAUTES- RIVES
DE LA COMMUNE DE BISCAROSSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Service Police de l'Eau

Bureau : rejets et prévention des
pollutions

**ARRETE PREFECTORAL N° 40-2014-00435
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT RELATIF
À LA STATION D'EPURATION HAUTES-RIVES
DE LA COMMUNE DE BISCAROSSE**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de la santé publique;

VU le décret n°94 – 469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

VU le décret n°97–1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le SDAGE 2010-2015

VU la demande de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 19 novembre 2014, présentée par la commune de BISCAROSSE enregistrée sous le n° 40-2014-00435 et relative à la station d'épuration de BISCAROSSE,

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,

- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques

VU l'avis du déclarant du 27 janvier 2015 concernant les prescriptions spécifiques sollicité le 21 novembre 2014 ;

CONSIDERANT que la protection du milieu récepteur demande un niveau de traitement élevé et un suivi du milieu récepteur ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes;

ARRETE :

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

ARTICLE 1 : OBJET DE LA DECLARATION

Il est donné acte à Monsieur le Maire de BISCARROSSE de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

La régularisation de la station d'épuration située sur la commune de BISCARROSSE, quartier Hautes-Rives

Les spécifications particulières du présent arrêté concernent la régularisation d'une station d'épuration de 1 350 EH, présentant les caractéristiques suivantes :

- débit journalier : 225 m³/j
- débit moyen horaire : 9,4 m³/h
- DBO5 : 81 kg/j
- DCO : 162 kg/j
- MES : 121 kg/j

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du décret « nomenclature » n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	<i>Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 2224-6 du code général des collectivités territoriales 1 - supérieure à 600 kg de DBO5 : Autorisation 2 - supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 : Déclaration</i>	Déclaration	
2.3.1.0	<i>Rejet d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, des épandages visés aux rubriques 2.1.3.0 et 2.1.4.0, ainsi que des réinjections visées à la rubrique 5.1.0.0 (A)</i>	Déclaration	<i>Arrêté du 22 juin 2007</i>

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

article 3.1 : Prescriptions concernant le réseau

Au-delà du délai fixé par l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, la collectivité doit satisfaire aux conditions des articles 5-6-8 de l'arrêté du 22 juin 2007 et pouvoir justifier à tous moments, de l'état des raccordements et des contrôles réalisés en application de l'article 18 de l'arrêté susvisé.

Les ouvrages de collecte doivent être conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à :

- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites
- acheminer au système de traitement, l'ensemble des flux collectés par temps sec et par temps de pluie.

Le réseau étant de type séparatif, les eaux pluviales ne doivent pas être raccordées au réseau des eaux usées du système de collecte.

Le pétitionnaire instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- de produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

L'exploitant établit annuellement un état récapitulatif du suivi des branchements et rejets industriels. Un exemplaire de cet état est adressé au service de Police des Eaux.

article 3.2 : Prescriptions applicables au système de traitement et au rejet

Le système de traitement doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence.

article 3.2.1 : Charges de référence du système de traitement

Paramètres	
Charge hydraulique	
débit journalier temps sec	225 m3/j
débit moyen horaire	9,4 m3/h
Charge polluante	
DBO5 (60 g/hab/j)	81 kg/j
DCO (120 g/hab/j)	162 kg/j
MES (90 g/hab/j)	121kg/j

article 3.2.2 : Obligations de résultats du système de traitement

Le rejet de la station d'épuration doit respecter les valeurs limites fixées dans le tableau ci-dessous :

	Concentration maximale autorisée	Rendement minimum à atteindre
DBO5	25 mg/l	70 %
DCO	125 mg/l	75 %
MES	35 mg/l	80 %

article 3.2.3 : Caractéristiques du rejet

Le rejet se fait par infiltration dans le sol.

Le site d'infiltration présente les caractéristiques suivantes :

Le rejet est infiltré via un drain dans le sol au droit de la station d'épuration, en zone forestière.

3 piézomètres ont été implantés sur le site pour suivre les écoulements et le niveau de qualité de la nappe.

article 3.2.4 : Dispositions diverses

La station d'épuration est implantée à environ 500 m de la rive ouest du lac de Cazaux-Sanguinet. Le rejet de la station se fait par infiltration dans le massif dunaire à proximité de la station.

Coordonnées Lambert 93 de la station d'épuration et du rejet : X = 365 664 – Y = 6 383 279

Les ouvrages sont conçus de manière à préserver les habitants des nuisances de voisinage. Leur implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations. L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture.

Les équipements sont exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibration mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

A cet effet, les sous-produits seront égouttés, compactés, ensachés et stockés dans un conteneur. Les installations seront conformes aux dispositions de l'article R.1336-6 et suivants du Code de la Santé Publique concernant la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'émergence sera inférieure à 5dB(A) le jour et 3dB(A) la nuit, les dimanches et jours fériés.

article 3.2.5 : Modalités d'entretien

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement ou de surveillance. Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation à l'exploitation des stations d'épuration.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être mesurés périodiquement conformément aux dispositions de l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

Tous les équipements de la station nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance par les véhicules d'entretien.

En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles. A cet effet, le pétitionnaire tient à jour, un registre mentionnant :

- les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

article 3.2.6 : Opérations de maintenance

Pour les opérations de maintenance nécessitant l'arrêt partiel ou total de la station, le pétitionnaire informe **1 mois au préalable**, le service chargé de la Police de l'Eau des périodes d'entretien et de réparations programmées et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux.

Il précise la durée prévisible de l'arrêt, les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations et imposer des mesures pour la protection du milieu récepteur et des usages.

Article 3.3 : Contrôle des installations, des effluents rejetés et du milieu récepteur

L'exploitant du système de traitement ou, à défaut le pétitionnaire, doit mettre en place un programme d'autosurveillance de chacun de ses principaux rejets, des flux, des sous-produits et du milieu récepteur dans les conditions fixées dans les articles suivants. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Un rapport de synthèse est adressé en fin de chaque année au service Police de l'Eau.

article 3.3.1 : Emplacement des points de contrôle de fonctionnement

Le permissionnaire devra prévoir les dispositifs suivants nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes.

- Des points de mesure de débit équipés de débitmètres enregistreurs en continu devront être aménagés :
 - en entrée ou en sortie
 - sur les canalisations de by-pass permettant un rejet d'eaux non épurées vers le milieu naturel.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

- Des points de prélèvement permettant l'installation d'un échantillonneur réfrigéré et asservi au débit afin de réaliser des prélèvements:
 - en entrée de station
 - en sortie de station dans un canal débitmètre

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, notamment l'amenée du matériel de mesure.

Le maître d'ouvrage doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

article 3.3.2 : Programme d'autosurveillance

La nature et la fréquence minimale des mesures sont définies ci-après :

- 2 mesures par an en entrée et sortie sur la base d'un échantillon moyen sur 24 h en vue d'analyser les paramètres pH, T°, DBO5, DCO, MES, NH4, NO2, NO3, NTK, Pt et boues.

Le planning des mesures sera soumis pour acceptation au début de chaque année au service de police de l'eau.

L'exploitant sera tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance dans le délai d'un mois à compter de leur obtention au service chargé de la police des eaux.

article 3.3.3 : Suivi du milieu récepteur

Trois piézomètres permettront de surveiller la qualité des eaux dans le sous-sol :

- 1 point en aval du rejet (PZ 1)
- 1 point en amont du système de traitement (PZ 2)
- 1 point au plus près des drains (PZ 3)

Les paramètres analysés seront les suivants : mesure de niveau, pH, conductivité, température, DCO, DBO5, MES, NH4, NO3, NTK, Pt

Ces mesures seront réalisées 1fois par an en période estivale.

Ce suivi permettra d'évaluer l'impact des eaux infiltrées et, en cas de dégradation de la qualité de la nappe ou de remontée excessive de son niveau, de définir les dispositions compensatoires à mettre en œuvre afin d'en sauvegarder la qualité.

article 3.3.4 : Contrôle par l'administration

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Le service chargé de la Police de l'Eau vérifie la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la collectivité.

Le manuel décrivant de manière précise l'organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui l'exploitant confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif, et faisant mention des références normalisées ou non, est tenu à disposition du service chargé de la Police de l'Eau, de l'Agence de l'Eau et, régulièrement mis à jour. Le manuel est présent sur le site de la station.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans le présent arrêté. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant.

Le service chargé de la Police de l'Eau examine la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté.

Au vu de cet examen, le service chargé de la police des eaux peut être amené, si nécessaire, à proposer des contrôles et/ou des prescriptions complémentaires.

Article 3.4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de vingt ans.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 4 : MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 5 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de BISCAROSSE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 9 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant.

Pour les tiers, ce délai est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet arrêté en mairie de BISCAROSSE. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cet arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 10 : EXECUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes,
Le Maire de la commune de BISCAROSSE,
Le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du département des Landes
Le Chef du Service de Police de l'Eau et Milieux Aquatiques du département des LANDES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 9 Février 2015

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2015043-0002

**signé par
Le Préfet**

le 12 Février 2015

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 12/02/2015 - PORTANT
PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A
DECLARATION EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT RELATIVES A LA
STATION D'EPURATION DU CAMPING
SAINT- ANTOINE A SAINT- MICHEL-
ESCALUS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Service Police de l'Eau

Bureau : rejets et prévention des
pollutions

**ARRETE PREFECTORAL N° 40-2013-00008
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT RELATIVES A LA STATION D'EPURATION
DU CAMPING SAINT-ANTOINE A SAINT-MICHEL-ESCALUS**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de la santé publique;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

VU le décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le SDAGE 2010-2015

VU la demande de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 10 janvier 2013 présentée par Monsieur PERRIN Patrice enregistrée sous le n° 40-2013-00008 et relative à la station d'épuration du Camping Saint-Antoine à SAINT-MICHEL-ESCALUS ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

VU l'avis du déclarant en date du 5 février 2015 concernant les prescriptions spécifiques, sollicité le 3 février 2015 ;

CONSIDERANT que la protection du milieu récepteur demande un niveau de traitement élevé et un suivi du milieu récepteur ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes;

ARRETE :

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur PERRIN – Camping Saint-Antoine à SAINT-MICHEL-ESCALUS de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

la station d'épuration située sur le camping Saint-Antoine – Commune de SAINT-MICHEL-ESCALUS

et présentant les caractéristiques suivantes :

- Population raccordée : **600 Equivalent-habitants (EH)**
- débit journalier de temps sec : 90 m³/j
- débit de pointe : 11,25 m³/h
- débit moyen horaire : 3,75 m³/h
- DBO₅ : 36 kg/j
- DCO : 54 kg/j
- MES : 54 kg/j
- NTK : 7,8 kg/j
- Pt : 2,4 kg/j

en vue du traitement des eaux résiduaires du camping Saint-Antoine à SAINT-MICHEL-ESCALUS.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du décret « nomenclature » n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
2.1.1.0	<i>Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 2224-6 du code général des collectivités territoriales</i> <i>1 - supérieure à 600 kg de DBO5 : Autorisation</i> <i>2 - supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 : Déclaration</i>	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

article 3.1 : Prescriptions concernant le réseau

Les ouvrages de collecte doivent être conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à :

- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites
- acheminer au système de traitement, l'ensemble des flux collectés par temps sec et par temps de pluie.

Le réseau étant de type séparatif, les eaux pluviales ne doivent pas être raccordées au réseau des eaux usées du système de collecte.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- de produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

article 3.2 : Prescriptions applicables au système de traitement et au rejet

Le système de traitement doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence.

article 3.2.1 : Charges de référence du système de traitement

Paramètres	
Charge hydraulique	
débit journalier temps sec	90 m3/j
débit moyen horaire	3,75 m3/h
débit pointe horaire	11,25 m3/h
Charge polluante	
DBO5 (60 g/hab/j)	36 kg/j
DCO (90 g/hab/j)	54 kg/j
MES (90 g/hab/j)	54 kg/j
N (13 g/hab/j)	7,8 kg/j
Pt (4 g/hab/j)	2,4 kg/j

article 3.2.2 : Obligations de résultats du système de traitement

Le rejet de la station d'épuration doit respecter les valeurs limites fixées dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Concentration à ne pas dépasser	ou	Rendement minimum à atteindre
DBO5	25 mg/l		80 %
DCO	125 mg/l		75 %
MES	35 mg/l		90 %

article 3.2.3 : Caractéristiques du rejet

Le rejet se fait par infiltration dans le sol.

Le site d'infiltration présente les caractéristiques suivantes :

- 1 bassin de 51,5 m x 5 m en fond, soit une surface d'infiltration de 257 m², à laquelle s'ajoutera une infiltration sur les parois latérales qui devra se faire sur une hauteur d'au moins 20 cm pour atteindre la surface d'infiltration de 275 m².

Le système d'alimentation du site d'infiltration doit être aménagé de manière à assurer une diffusion optimale de l'effluent sur l'ensemble des bassins. Le bassin sera divisé en 2 voire 3 sous-bassins utilisés en alternance, pour permettre l'entretien du dispositif.

article 3.2.4 : Dispositions diverses

La station d'épuration et le site d'infiltration seront construits dans l'enceinte du camping Saint-Antoine situé à environ 2 km au sud-est du village de Saint-Michel-Escalus au lieu-dit « Macaout ». Ils seront implantés à l'Ouest de la parcelle n° B 303. Coordonnées Lambert 93 X = 32664,7 – Y = 4443872,4.

Les équipements sont exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibration mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, le temps de stockage des sous-produits devra être réduit au maximum.

L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture.

Les installations seront conformes aux dispositions de l'article R.1336-6 et suivants du Code de la Santé Publique concernant la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'émergence sera inférieure à 5dB(A) le jour et 3dB(A) la nuit, les dimanches et jours fériés.

article 3.2.5: Modalités d'entretien

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement ou de surveillance. Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation à l'exploitation des stations d'épuration.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être mesurés périodiquement conformément aux dispositions de l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

Tous les équipements de la station nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance par les véhicules d'entretien.

En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, le pétitionnaire tient à jour, un registre mentionnant les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ; les procédures à observer par le personnel d'entretien. Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

article 3.2.6: Opérations de maintenance

Pour les opérations de maintenance nécessitant l'arrêt partiel ou total de la station, le pétitionnaire informe **1 mois au préalable**, le service chargé de la Police de l'Eau des périodes d'entretien et de réparations programmées et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux.

Il précise la durée prévisible de l'arrêt, les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations et imposer des mesures pour la protection du milieu récepteur et des usages.

Article 3.3 – Dispositions concernant l'élimination des sous-produits

Le pétitionnaire doit pouvoir garantir la conformité avec la réglementation en vigueur de l'élimination ou de la valorisation de l'ensemble des sous-produits du système d'assainissement et le justifier à tout moment. Le pétitionnaire tient un registre où sont portées les quantités, les qualités et la destination des sous-produits.

Les boues issues de la station d'épuration seront prises en charge par une entreprise de vidange agréée.

Article 3.4 : Contrôle des installations, des effluents rejetés et du milieu récepteur

L'exploitant du système de traitement ou, à défaut le pétitionnaire, doit mettre en place un programme d'autosurveillance de chacun de ses principaux rejets, des flux, des sous-produits et du milieu récepteur dans les conditions fixées dans les articles suivants. Les mesures sont

effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

article 3.4.1 : Emplacement des points de contrôle de fonctionnement

Le permissionnaire devra prévoir les dispositifs suivants nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes.

Les équipements suivants seront mis en place :

➤ un canal de mesure de débit placé en sortie de la station d'épuration, en amont du bassin d'infiltration.

Ce point doit être implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc...) permet de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

➤ Des points de prélèvement permettant l'installation d'un échantillonneur réfrigéré et asservi au débit afin de réaliser des prélèvements:

- en entrée : dans le poste de refoulement des eaux brutes
- en sortie: dans le canal de comptage, avant infiltration.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, notamment l'amenée du matériel de mesure.

Un plan détaillé de la station comportant la localisation précise de ces points de contrôle sera soumis pour avis aux services de la Police de l'Eau avant exécution des travaux.

Le pétitionnaire doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

article 3.4.2 - Programme d'autosurveillance

La nature et la fréquence minimale des mesures sont définies ci-après :

- 1 mesure par an en sortie de station sur la base d'un échantillon moyen sur 24 h en vue d'analyser les paramètres débit, pH, T°, DBO5, DCO, MES, NH4, NO2, NO3, NTK et Pt. Cette mesure sera effectuée en période estivale.

L'exploitant sera tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance dans le délai d'un mois à compter de leur obtention au service chargé de la police des eaux.

article 3.4.3 - Suivi du milieu récepteur

Un piézomètre PZ1 de 7 m de profondeur sera mis en place en aval immédiat du dispositif d'infiltration conformément aux préconisations de l'hydrogéologue agréé (se référer au croquis d'implantation joint **en annexe 1.**)

Il sera équipé en PVC d'au moins 3 mm d'épaisseur et de diamètre intérieur minimum de 75 mm pour l'échantillonnage. Il sera crépiné entre 4 et 6 m/sol. La partie crépinée devra être garnie d'une « chaussette » pour éviter l'introduction de sable fin qui risquerait de la colmater rapidement. La tête du piézomètre dépassera de 0,5 m au-dessus du sol et sera dotée d'une petite dalle de protection cimentée et d'un capot métallique cadenassé.

Les paramètres analysés seront les suivants : mesure de niveau, pH, conductivité, température, DCO, DBO5, NH4, NO2, NO3, NTK, Pt

Ces mesures seront réalisées 1 fois par an pendant la saison estivale.

Ce suivi permettra d'évaluer l'impact des eaux infiltrées et, en cas de dégradation de la qualité de la nappe ou de remontée excessive de son niveau, de définir les dispositions compensatoires à mettre en œuvre afin d'en sauvegarder la qualité.

article 3.4.4 - Contrôle par l'administration

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Le service chargé de la Police de l'Eau vérifie la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans le présent arrêté. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant.

Le service chargé de la Police de l'Eau examine la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté.

Au vu de cet examen, le service chargé de la police des eaux peut être amené, si nécessaire, à proposer des contrôles et/ou des prescriptions complémentaires.

Article 3.5 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de vingt ans.

Elle sera périmée au bout de deux ans, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 4 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SAINT-MICHEL-ESCALUS pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant.

Pour les tiers, ce délai est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet arrêté en mairie de SAINT MICHEL ESCALUS. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cet arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,
Monsieur PERRIN, Camping Saint-Antoine à SAINT MICHEL ESCALUS,
Le Maire de la commune de SAINT MICHEL ESCALUS,
Le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du département des Landes
Le Chef du Service de Police de l'Eau du département des LANDES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 12 Février 2015

Pour le Préfet,

Claude MOREL

ANNEXE 1

Figure 9. Coupe hydrogéologique orientée SO-NE (source AFGE en cotes non NGF)

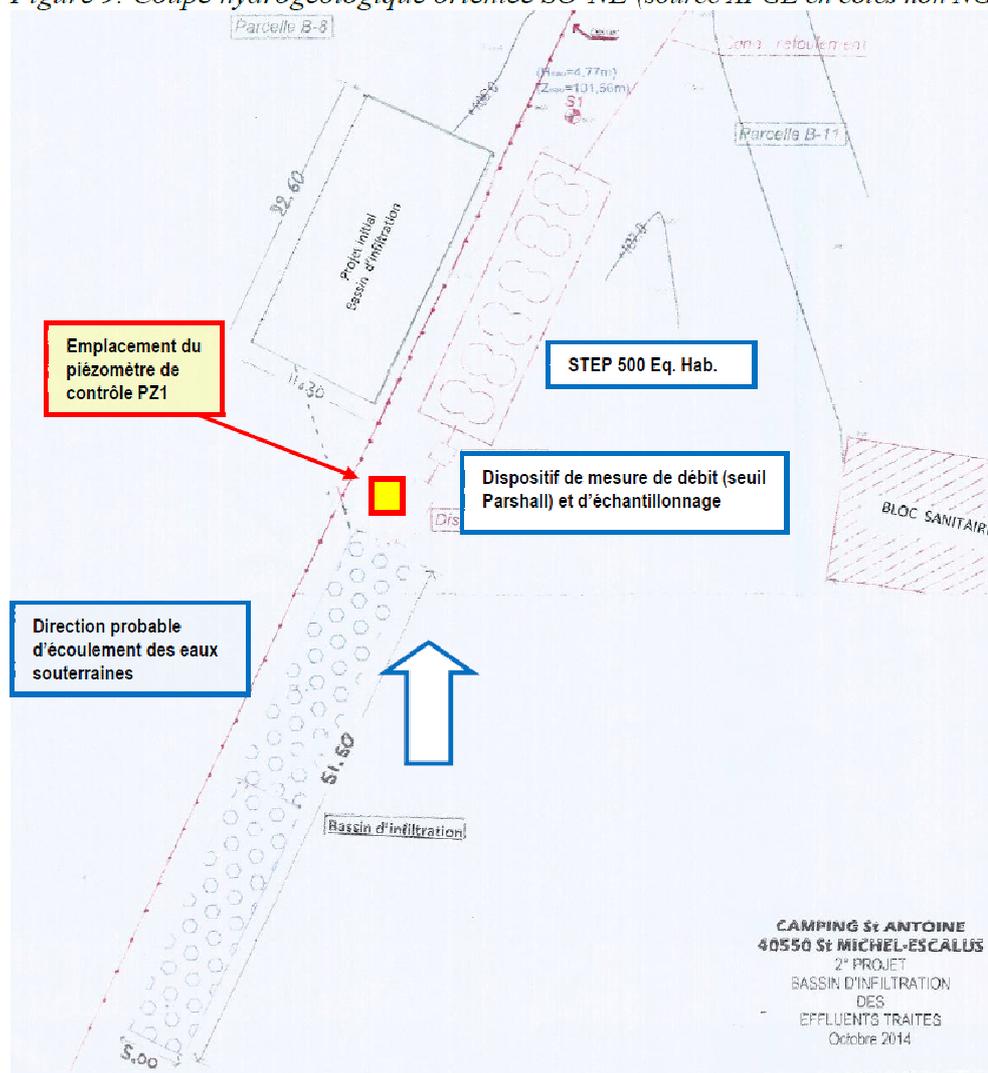


Figure 10. Position des nouvelles installations. Piézomètre de contrôle à mettre en place

Avis d'hydrogéologue agréé. C. ARMAND décembre 2014

1



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2015029-0008

**signé par
Le Préfet**

le 29 Janvier 2015

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 29/01/2015 - portant approbation des
Dispositions Générales ORSEC - Electricité



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Cabinet du Préfet

Service Interministériel de Défense
Et de Protection Civiles

**ARRETE PREFECTORAL N° 2015 /
portant approbation des Dispositions Générales ORSEC - Electricité**

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son livre VII, dans sa rédaction résultant de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de la modernisation de la sécurité civile et son décret d'application n° 2007-1400 du 28 septembre 2007,

Vu la loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et le cahier des charges de la concession du réseau public de transport d'électricité du 3 octobre 2008, relative à la mission de RTE qui est d'assurer la sûreté du système électrique,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris en application de l'article 14 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n°2007-1344 du 12 septembre 2007 pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination de M. Claude MOREL, Préfet des Landes,

Vu la circulaire n° 84-117 du 19 avril 1984 du Ministère de l'Intérieur relative au contenu des plans électro-secours, dans le cadre de la réforme du dispositif ORSEC,

Vu l'arrêté interministériel du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques modifié par l'arrêté du 4 janvier 2005,

Vu l'arrêté du 12 janvier 2007 relatif aux priorités de rétablissement des services de communications électroniques,

Vu l'avis des services consultés,

Sur proposition de Monsieur le Sous préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Landes,

ARRETE

Article 1er : Les Dispositions Générales ORSEC - Electricité sont approuvées et entrent immédiatement en vigueur.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 3 mars 2004 est abrogé.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de Dax, ainsi que tous les Chefs de Service mentionnés dans le plan ci-annexé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mont de Marsan, le

Le Préfet,

Claude MOREL



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2015036-0001

**signé par
Pour le Préfet**

le 05 Février 2015

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales (DAECL)**

Le 05/02/2015 - portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées dans le cadre de l'étude de définition d'une stratégie de gestion des bassins versants de l'étang de Léon et du courant de Contis



PRÉFET DES LANDES

Préfecture

Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales

Bureau des actions de l'Etat

**Arrêté Préfectoral DAECL n°2015- 65 portant autorisation de pénétrer
dans les propriétés publiques et privées dans le cadre de
l'étude de définition d'une stratégie de gestion des bassins versants de l'étang
de Léon et du courant de Contis**

**LE PREFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de justice administrative,

VU le code pénal, notamment les articles 322-2 et 433-11,

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée et notamment l'article 1^{er} sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU l'arrêté préfectoral DAECL n°276 en date du 7 juin 2013 portant création du Syndicat mixte de rivières du Marensin et du Born,

VU la lettre en date du 17 décembre 2014 du Président du Syndicat mixte de rivières du Marensin et du Born, sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées dans le cadre d'une étude relative à la définition d'une stratégie de gestion des cours d'eau des bassins versants de l'étang de Léon et du courant de Contis, et les compléments apportés par courrier électronique en date du 26 janvier 2015,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

ARRETE

Article 1^{er} :

Les agents du syndicat mixte de rivières du Marensin et du Born et ceux du Bureau d'études SCE chargés des opérations de diagnostics et de reconnaissances nécessaires à l'étude de définition d'une stratégie de gestion des bassins versants de l'étang de Léon et du Courant de Contis, sont autorisés à pénétrer et circuler dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation sur le territoire des communes de :

- Castets
- Léon

- Lesperon
- Lévignacq
- Linxe
- Lit-et-Mixe
- Mézos
- Moliets-et-Maa
- Onesse-Laharie
- Saint-Julien-en-Born
- Saint-Michel-Escalus
- Sindères
- Taller
- Uza
- Vielle-Saint-Girons

dans les limites des bassins versants définies par les cartes figurant en annexe.

Ces opérations consistent à effectuer des relevés, principalement visuels, et des mesures à proximité d'ouvrages tels que les ponts, les buses, les digues...

Des tests de perméabilité seront réalisés sur la commune de Lit et Mixte, un piquetage temporaire pourra être installé pour les besoins de l'Etude.

Article 2 :

Chacune des personnes mentionnées à l'article 1^{er} doit être munie d'une copie de l'arrêté qu'elle est tenue de présenter à toute réquisition.

Ces personnes peuvent effectuer des relevés, principalement visuels, et des mesures à proximité d'ouvrages tels que les ponts, les buses, les digues... Ils pourront réaliser des tests de perméabilité et installer un piquetage temporaire sur le territoire de la commune de Lit-et-Mixe.

L'occupation des terrains ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Article 3 :

Le maires des communes concernées, les gendarmes, les gardes-champêtres ou forestiers sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils sont tenus de prendre les mesures nécessaires à la conservation des jalons, piquets, bornes ou repères établis sur le terrain.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donne lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal.

En outre, les dommages et intérêts pouvant être dus pourront atteindre le montant des dépenses consécutives à la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraîne cette reconstitution.

Les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les délits prévus au 3^{ème} alinéa du présent article, en application de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1643 ; ils dressent procès-verbaux des infractions constatées.

Article 4 :

Les indemnités qui peuvent être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion des études et travaux sont à la charge du Syndicat mixte de rivières du Marensin et du Born..

A défaut d'entente amiable, les litiges sont réglés par le Tribunal Administratif compétent.

Toutefois, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 :

L'arrêté doit être publié et affiché dès sa réception, dans toutes les mairies concernées, à la diligence du maire.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernées n'est valable qu'à l'expiration d'un délai minimum de dix jours après l'affichage à la mairie.

Article 6 :

L'arrêté est valable durant 2 ans à compter de sa date de signature.

Article 7 :

- la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes,
- les Maires des communes recensées à l'article 1^{er},
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 5 février 2015

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale,

Signé

Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2015040-0002

**signé par
Pour le Préfet**

le 09 Février 2015

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales (DAECL)**

Le 09/02/2015 - PORTANT
MODIFICATION DES STATUTS DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES
LANDES D'ARMAGNAC

Préfecture

Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales

Bureau du contrôle administratif

ARRETE PREFECTORAL DAECL/2015/ N° 74
PORTANT MODIFICATION DES STATUTS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LANDES D'ARMAGNAC

Le Préfet des Landes
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral DAECL/n°1180 du 17 décembre 2012 portant création de la communauté de communes des Landes d'Armagnac issue de la fusion des communautés de communes du Gabardan et du Pays de Roquefort ;

VU l'arrêté préfectoral DAECL/n°51 du 27 janvier 2014 portant modification des statuts de la communauté de communes des Landes d'Armagnac ;

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac en date du 14 octobre 2014 portant modification des statuts notamment en matière de compétence « culture-éducation » ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises dans les conditions de majorité qualifiée ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 5 de l'arrêté préfectoral susvisé en date du 17 décembre 2012 est modifié comme suit :

A – COMPÉTENCES OBLIGATOIRES : sans changement

B – COMPÉTENCES OPTIONNELLES : sans changement

C – COMPÉTENCES FACULTATIVES

Enfance-jeunesse : sans changement

Protection et mise en valeur de l'environnement et du patrimoine : sans changement

Technologies de l'Information et de la Communication : sans changement

Information/Communication/Promotion : sans changement

Politiques éducative, culturelle et sportive

Culture – Education :

- **diffusion de spectacles vivants, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectateurs**
- organisation ou soutien à l'organisation de manifestations culturelles
- soutien aux associations culturelles qui assurent la formation et l'encadrement
- **soutien aux associations assurant la communication et la diffusion d'informations présentant un intérêt pour le territoire**
- études et actions visant à la construction et à la gestion de bibliothèques/médiathèques
- études et actions visant à favoriser le développement de l'éducation :
 - la participation à l'élaboration et à la mise en œuvre du contrat éducatif local
 - le financement ou la mise à disposition d'intervenants agréés par l'Education Nationale dans les écoles primaires
- construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels communautaires.

Sport : sans changement

Santé : sans changement.

Article 2 : Les articles 5 et 6 des statuts sont supprimés.
Les articles 7, 8, 9, 10, 11 et 12 des statuts deviennent respectivement les articles 5, 6, 7, 8, 9 et 10.

Article 2 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Président de la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac, les maires des communes membres de la communauté de communes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 9 février 2015
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2015040-0003

**signé par
Pour le Préfet**

le 09 Février 2015

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales (DAECL)**

Le 09/02/2015 - portant retrait d'une
collectivité territoriale du Syndicat Mixte du
Conservatoire des Landes

Préfecture
Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau du contrôle administratif

**Arrêté DAECL/2015/n°73 portant
retrait d'une collectivité territoriale
du Syndicat Mixte du Conservatoire des Landes**

Le Préfet des Landes
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 1982 portant création du syndicat mixte de l'école départementale de musique des Landes ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 22 mai 1984, 26 mars et 15 novembre 1985, 21 mars 1988, 5 avril 1990, 19 juin 1992, 25 juin 1993, 8 mars 1994, 9 octobre 1995, 28 janvier 1997, 7 mai 2001, 25 mars et 8 juillet 2002, 12 septembre 2003, 14 février, 28 avril et 28 décembre 2005, 23 janvier 2006, 18 décembre 2009, 24 août 2012 et 24 décembre 2013, 11 avril 2014 portant modification des statuts du syndicat, adhésion et retrait de collectivités et changement de nom ;

VU la délibération de la commune de Montfort en Chalosse en date du 22 mai 2014 sollicitant son retrait du syndicat mixte du Conservatoire des Landes ;

VU les délibérations du comité syndical du syndicat mixte du Conservatoire des Landes en date des 3 novembre 2014 et 19 janvier 2015, acceptant respectivement le retrait de la commune de Montfort en Chalosse et la modification des statuts ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1er : La commune de Montfort en Chalosse est autorisée à se retirer du syndicat mixte du Conservatoire des Landes.

Article 2 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, le Président du Conseil Général des Landes, le Président du syndicat mixte du Conservatoire des Landes, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 9 février 2015
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2015040-0004

**signé par
Pour le Préfet**

le 09 Février 2015

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales (DAECL)**

Le 09/02/2015 - portant adhésions et retrait
d'établissements publics et d'une collectivité
territoriale au syndicat mixte Agence Landaise
pour l'Informatique (ALPI)



Préfecture des Landes
Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales

**Arrêté PR/DAECL/2015/n°66 portant
adhésions et retrait d'établissements publics et d'une collectivité territoriale
au syndicat mixte Agence Landaise pour l'Informatique (ALPI)**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création du syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 13 février, 7 mai, 15 juillet et 19 novembre 2004, 1^{er} février, 9 mars, 17 mai, 12 août, 15 novembre et 14 décembre 2005, 1^{er} février, 9 mars, 16 mai, 12 juillet, 12 décembre 2006, 11 janvier, 21 février, 5 avril, 17 juillet et 23 octobre 2007, 18 janvier, 17 mars, 20 mai, 8 juillet, 5 novembre, 18 et 28 novembre 2008, 12 janvier, 30 juin, 7 août et 11 décembre 2009, 28 janvier, 18 mars, 19 avril, 17 août 2010 et 22 décembre 2010, 30 mars, 22 août, 18 octobre et 24 novembre 2011, 24 février, 31 juillet, 23 novembre 2012, 25 février, 18 juillet et 23 décembre 2013, portant modification des statuts, adhésion, retrait de collectivités et établissements publics et changement d'adresse du syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " ;

VU les arrêtés interpréfectoraux en date des 21 février, 25 avril, 13 août et 29 décembre 2014 portant adhésions et retraits d'établissements publics et de collectivités territoriales au syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " ;

VU la délibération en date du 22 septembre 2014 du syndicat mixte de développement des Landes d'Armagnac sollicitant son adhésion au syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique" pour les compétences obligatoires « Accès à l'extranet départemental » et « Formation » et les compétences facultatives « distribution et maintenance informatique », « Fourniture et production de logiciels et produits multimédias », « Haut débit » ;

VU la délibération en date du 2 septembre 2014 de l'Office Intercommunal du tourisme de Mimizan sollicitant son adhésion au syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique" pour les compétences obligatoires « Accès à l'extranet départemental » et « Formation » et les compétences facultatives « distribution et maintenance informatique », « Fourniture et production de logiciels et produits multimédias », « Haut débit » ;

VU la délibération en date du 13 octobre 2014 du syndicat mixte pour l'aménagement du parc ferroviaire départemental de Laluque sollicitant son adhésion pour les compétences obligatoires « Accès à l'extranet départemental » et « Formation » et la compétence facultative « Fourniture et production de logiciels et produits multimédias » ;

VU la délibération en date du 23 octobre 2014 de la commune de Lussagnet sollicitant son adhésion pour les compétences obligatoires « Accès à l'extranet départemental » et « Formation » et les compétences facultatives « distribution et maintenance informatique », « Fourniture et production de logiciels et produits multimédias », « Haut débit » ;

VU la délibération en date du 7 octobre 2014 du CCAS de Pontonx sur l'Adour sollicitant son retrait du syndicat mixte « Agence Landaise pour l'Informatique » ;

VU la délibération en date du 9 décembre 2014 du comité syndical du syndicat mixte « Agence Landaise pour l'Informatique » décidant d'accepter les adhésions susvisées et le retrait ;

CONSIDERANT que les adhérents du syndicat mixte Agence Landaise pour l'Informatique dont le siège est à Mont de Marsan, sont situés sur les départements des Landes, du Gers, de la Gironde et des Pyrénées Atlantiques ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article L5721-2 du CGCT prévoient que le représentant de l'Etat dans le département siège du syndicat, peut prendre l'arrêté préfectoral concernant cet établissement public ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTENT :

Article 1er : Les établissements publics et la collectivité territoriale désignés ci-après sont autorisés à adhérer au syndicat mixte « Agence Landaise pour l'Informatique », selon le tableau joint en annexe :

- syndicat mixte de développement des Landes d'Armagnac
- office intercommunal du tourisme de Mimizan
- syndicat mixte pour l'aménagement du parc ferroviaire départemental de Laluque
- commune de Lussagnet.

Article 2 : L'établissement public désigné ci-après est retiré de la liste des membres du syndicat mixte « Agence Landaise pour l'Informatique » :

- CCAS de Pontonx sur l'Adour

Article 3 : Les adhésions et retrait prendront effet à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité du présent arrêté.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, le directeur départemental des finances publiques, le Président du syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique ", les présidents des établissements publics concernés et le maire de la commune de Lussagnet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des services de l'Etat dans les départements des Landes.

Mont de Marsan, le 9 février 2015
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2015041-0002

**signé par
Le Préfet**

le 10 Février 2015

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales (DAECL)**

Le 10/02/2015 - relatif à l'ouverture du collège
de LABRIT

Arrêté DAECL n°2015/22 relatif à l'ouverture du collège de LABRIT

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L211-2, L213-1 et L421-1 ;

Vu les délibérations en date du 30 mars 2010 et du 5 octobre 2012 de la Commission permanente du Conseil général des Landes, relative à la création et la construction d'un collège à Labrit ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale en date du 17 février 2012 ;

Vu le courrier du Recteur de l'académie de Bordeaux en date du 10 décembre 2014 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture des Landes ;

Arrête

Article 1er : Un collège, d'une capacité de 450 places, extensible à 600 places, construit par le Conseil général des Landes est créé à Labrit, à compter du 1^{er} septembre 2015.

Article 2: L'ouverture de ce collège dans des locaux neufs pourra être effective, sous réserve de l'avis favorable de la commission de sécurité compétente, conformément aux dispositions figurant dans le Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Landes et le Recteur de l'académie de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les Landes.

Mont-de-Marsan, le 10 février 2015

Le Préfet,

signé

Claude MOREL





PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2015042-0003

**signé par
Le Préfet**

le 11 Février 2015

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 11/02/2015 - décernant la Médaille de Bronze pour Acte de Courage et de Dévouement à : Monsieur Sébastien BREHM, Gardien de la Paix Monsieur Paul FARINA, Adjoint de Sécurité en fonction à la Circonscription de Sécurité Publique de Mont-de- Marsan



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Cabinet du Préfet

Arrêté PR/CAB n° 2015-37 décernant la Médaille de Bronze pour Acte de Courage et de Dévouement à :

- ◆ Monsieur Sébastien BREHM, Gardien de la Paix
 - ◆ Monsieur Paul FARINA, Adjoint de Sécurité
- en fonction à la Circonscription de Sécurité Publique de Mont-de-Marsan

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la Médaille pour Acte de Courage et de Dévouement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 7 juin 2012 nommant Monsieur Claude MOREL, Préfet des Landes,

VU la demande de Monsieur Alain DJIAN, commissaire divisionnaire, Directeur départemental de la Sécurité Publique, en date du 28 janvier 2015,

CONSIDÉRANT le courage et le sang-froid dont ont fait preuve Messieurs Sébastien BREHM et Paul FARINA en sauvant une personne lors de l'incendie d'un immeuble, le 19 janvier 2015 à Mont-de-Marsan,

SUR la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

Article 1er :

La Médaille de Bronze pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- ◆ Monsieur Sébastien BREHM, Gardien de la Paix
- ◆ Monsieur Paul FARINA, Adjoint de Sécurité

Article 2 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes est chargée de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans les Landes.

Mont-de-Marsan, le 11 février 2015

Le Préfet,

Claude MOREL





PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2015043-0001

**signé par
Le sous- préfet**

le 12 Février 2015

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Sous- Préfecture de Dax**

Le 12/02/2015 - portant modification des
statuts de la Communauté de Communes du
Pays Tarusate



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

SOUS-PREFECTURE DE DAX
Bureau de l'Ingénierie Territoriale
et du Conseil

Arrêté préfectoral n°2015 - 87 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Tarusate

Le Préfet des Landes

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 1996, portant création de la Communauté de communes du Pays Tarusate ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 27 novembre 1997, 31 décembre 1999, 22 novembre 2000, 6 août 2001, 13 mars, 16 mai, 26 septembre, 2 octobre, 26 novembre et 27 décembre 2002, 14 novembre 2003, 8 juillet 2004, 13 octobre et 16 décembre 2005, 27 décembre 2006, 29 août 2007, 23 février 2010, 7 janvier et 2 décembre 2011, 9 juillet et 3 octobre 2013 et 22 mai 2014 portant extension des attributions, définition de l'intérêt communautaire, adhésion de communes et modification des statuts de la Communauté de communes du Pays Tarusate ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014/318-0004 en date du 14 novembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MALIZARD, Sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu la délibération du conseil communautaire du pays Tarusate en date du 6 novembre 2014, proposant la modification statutaire de la Communauté de communes concernant la planification des documents d'urbanisme;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes du Pays Tarusate approuvant la modification statutaire ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies ;

Sur proposition du Sous-préfet de Dax ;

ARRETE

Article 1 : Est autorisée la modification de l'article 2 des statuts de la Communauté de communes du Pays Tarusate.

Article 2 : Les compétences obligatoires sont complétées, dans le paragraphe de l'aménagement de l'espace, par le point suivant :

« *Compétences obligatoires*

1°) Aménagement de l'espace

- Planification des documents d'urbanisme ».

Le reste sans changement

Article 3 : Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

Article 4 : Le Sous-préfet de Dax, le Directeur départemental des finances publiques, le Président de la Communauté de communes du Pays Tarusate et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 12 février 2015
Le Sous-préfet de Dax,
SIGNÉ
Philippe MALIZARD



PREFECTURE LANDES

Autre n ° 2015041-0001

**signé par
Pour le Préfet**

le 10 Février 2015

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales (DAECL)**

Le 10/02/2015 - COMMISSION
DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT
COMMERCIAL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Préfecture des Landes

Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau des actions de l'Etat

Affaire suivie par Sylvie Arriubergé
Tél : 05.58.06.59.55
Mèl : sylvie.arriuberge@landes.gouv.fr

Mont de Marsan, le 10 Février 2015

COMMUNIQUÉ

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Extension du Supermarché CARREFOUR CONTACT
avec changement d'enseigne,
par agrandissement de la surface de vente de 629,49m²,
portant la surface de vente totale à 1499,49m²
sur la commune de SARBAZAN

Au cours de sa réunion du 5 février 2015 la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la SCI LA CASERNE, propriétaire, représentée par M. Frédéric CANTIRAN, en vue d'être autorisée à procéder à l'extension du supermarché CARREFOUR CONTACT avec changement d'enseigne, par agrandissement de la surface de vente de 629,49m², portant la surface de vente totale à 1499,49m², sur la commune de SARBAZAN.

Le texte de cette décision est, en application de l'article R 752-25 du code de commerce, affiché à la porte de la mairie de SARBAZAN pendant un mois.

Pour Le Préfet,
La Secrétaire Générale
Mireille LARREDE





PREFECTURE LANDES

Autre n ° 2015044-0001

**signé par
Le Préfet**

le 13 Février 2015

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales (DAECL)**

Le 13/02/2015 - COMMISSION
DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT
COMMERCIAL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Préfecture des Landes

Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau des actions de l'Etat

Affaire suivie par Sylvie Arriubergé
Tél : 05.58.06.59.55
Mèl : sylvie.arriuberge@landes.gouv.fr

Mont de Marsan, le 13 février 2015

COMMUNIQUÉ

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Extension de l'établissement cinématographique « Les Toiles du Moun »
de 3 salles et 724 places
sur la commune de SAINT-PIERRE-DU-MONT (40280)

Au cours de sa réunion du 5 février 2015 la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Landes a décidé de refuser l'autorisation sollicitée par la SAS ROYAL CINEMA, propriétaire, représentée par M. Michel ROMANELLO, en vue d'être autorisée à procéder à l'extension de l'ensemble cinématographique « Les Toiles du Moun » de 3 salles et 724 places, sur la commune de SAINT-PIERRE-du-MONT (40280), d'une capacité actuelle de 4 salles et 299 places, ce qui portera la capacité totale à 7 salles et 1023 places.

Le texte de cette décision est, en application de l'article R 752-25 du code de commerce, affiché à la porte de la mairie de SAINT-PIERRE-du-MONT pendant un mois.

Le Préfet,

signé
Claude MOREL





PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2015034-0003

**signé par
Le Préfet**

le 03 Février 2015

**Administration territoriale des Pyrénées- Atlantiques
Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la Mer et au Littoral**

Le 03/02/2015 - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par une installation de plaisance



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER,
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DELEGATION A LA MER
ET AU LITTORAL

SERVICE ENVIRONNEMENT
ET ACTIVITES MARITIMES

NAVIGATION INTERIEURE

Adour - rive droite
PK 106.000
Commune de Sainte Marie de Gosse
Département des Landes

Autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial
par une installation de plaisance

Monsieur Marc FERDINAND
Impasse du Canal
64140 - Billère

Pétitionnaire

Arrêté

LE préfet des Landes, chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code du domaine de l'état,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la pétition, en date du 3 décembre 2014, par laquelle M. Marc Ferdinand sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial,

VU l'avis, tacite réputé favorable, du maire de Sainte Marie de Gosse,

VU la décision, en date du 23 décembre 2014, de la directrice départementale des Finances Publiques des Landes, fixant les conditions financières,

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} - Conditions de l'autorisation -

M. Marc Ferdinand, ci-après dénommé le permissionnaire, sis Impasse du Canal 64140 Billère, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial pour installer et utiliser un ponton flottant, sur la rive droite de l'Adour, point kilométrique 106.000, commune de Sainte Marie de Gosse, lieu-dit «Camiade» conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- une passerelle articulée de 7,00 m de long par 1,00 m de large, reliée à un socle en béton de 1,40 m de long par 0,80 m de large ancrée dans le talus,
- un ponton flottant de 8m de long par 2m de large, retenu à la berge par 4 câbles.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 25m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2. - Durée de l'autorisation -

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir de la date du présent arrêté. Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3. - Redevance -

Le permissionnaire paiera d'avance, à la direction départementale des Finances publiques de Mont-de-Marsan, une redevance annuelle de cent quatre vingt euros (180 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Cette redevance sera révisable à tout moment au gré de l'Administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courront de plein droit au profit de la Finances Publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

Article 4. - Entretien et responsabilité -

L'ouvrage sera entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du permissionnaire qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit. Il comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque

minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : P.AD.D.SM.362.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Le permissionnaire fera son affaire des autres autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de son installation résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ses travaux, sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 5. - Modification de la destination de l'ouvrage -

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans sa conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 6. - Précarité de l'autorisation -

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de Mme la directrice départementale des Finances Publiques des Landes en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 7. - Remise en état des lieux -

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui sera imparti par l'Administration.

Article 8. - Réserves des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Impôts -

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 10. - Voie de recours et délai -

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11. - Exécution/notification -

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

- M. le secrétaire général de la Préfecture des Landes et M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Atlantiques, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et d'informations de la préfecture des Landes.

- Mme la directrice départementale des Finances Publiques des Landes -en trois exemplaires- chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de faire retour d'une duplication avec mention de la date de la notification, au Service environnement et activités maritimes, -CS 80331 – 19 avenue de l'Adour, 64600 Anglet.

Fait à Mont de Marsan, le 03 février 2015

Le préfet des Landes,

Signé

Claude MOREL



PREFECTURE LANDES

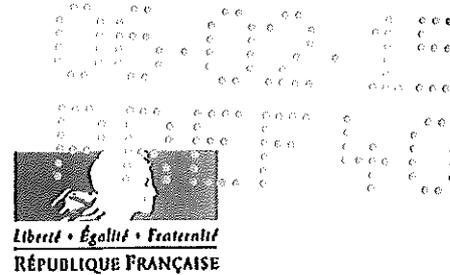
Arrêté n °2015019-0004

**signé par
Le président**

le 19 Janvier 2015

Conseil Général des Landes

Le 19/01/2015 - d'avancement au grade de lieutenant-colonel de M. Jean Pierre LESPIAUCQ



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES LANDES

14/799

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2012-523 du 20 avril 2012 modifiant le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2008 nommant Monsieur Jean-Pierre LESPIAUCQ au grade de Commandant de Sapeurs-Pompiers Professionnels à compter du 1^{er} juin 2008,

VU l'arrêté n°14/797 portant inscription de Monsieur Jean-Pierre LESPIAUCQ sur le tableau d'avancement au grade de Lieutenant-Colonel de Sapeurs-Pompiers Professionnels du département des Landes au titre de l'année 2014,

Sur proposition de Monsieur le Préfet des Landes,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - Monsieur Jean-Pierre LESPIAUCQ, Commandant de Sapeurs-Pompiers Professionnels, est promu au grade de Lieutenant-Colonel à compter du 30 décembre 2014.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le Préfet des Landes et le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le **19 JAN. 2015**

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie
et de Secours des Landes

Robert CABE



Pour le ministre et par délégation,

Le Sous-Directeur des Ressources
Humaines et de la Formation

Jean-Philippe VILMIN

ADRESSE POSTALE - PLACE BEAUMAU 75309 PARIS CEDEX 03 - STANDARD 01 49 27 49 27 - 01 40 07 60 60

ADRESSE INTERNET - WWW.INTERIEUR.GOUV.FR

Arrêté N°2015019-0004 - 13/02/2015



PREFECTURE LANDES

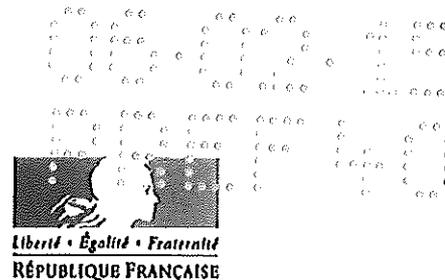
Arrêté n °2015019-0005

**signé par
Le président**

le 19 Janvier 2015

Conseil Général des Landes

Le 19/01/2015 - portant tableau d'avancement
au grade de Lt- colonel



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES LANDES

14/797

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public et notamment son article 1-1 ;
VU le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
VU le décret n° 2012-523 du 20 avril 2012 modifiant le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;
VU l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire compétente à l'égard des Officiers de Sapeurs-Pompiers Professionnels de catégorie A en date du 18 novembre 2014 ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Le tableau d'avancement au grade de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels des Landes est établi, au titre de l'année 2014, dans l'ordre suivant :

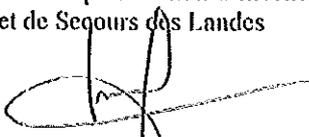
- n° 1 - Jean-Pierre LESPIAUCQ
- n° 2 - Jean-Yves PEREZ
- n° 3 - Olivier LOUSTAU
- n° 4 - Martine LABORDE

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le Préfet des Landes et le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 19 JAN. 2015

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie
et de Secours des Landes

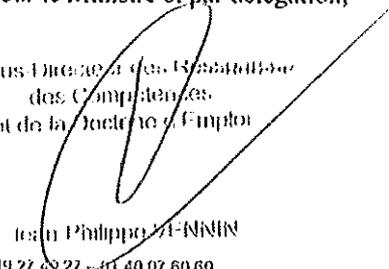


Robert CABE



Pour le Ministre et par délégation,

Le Sous-Directeur des Ressources
des Compétences
et de la Formation et de l'Emploi



Jean-Philippe FENININ

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVAU 75000 PARIS CEDEX 08 - STANDARD 01 49 27 49 21 - 01 40 07 60 60
ADRESSE INTERNET : WWW.INTERIEUR.GOUV.FR